

Résolution 2431 (2022)¹

La désinstitutionnalisation des personnes handicapées

Assemblée parlementaire

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Pour qu'une personne jouisse de tous ses droits et libertés fondamentales, il est indispensable qu'elle vive au sein de la société et y soit intégrée. Cependant, les personnes handicapées n'ont longtemps été considérées que comme des objets passifs de soins. Une meilleure connaissance du handicap et des mouvements en faveur de l'égalité des droits ont permis d'opérer un changement vers une approche fondée sur les droits humains dans laquelle la société doit tenir compte de la diversité humaine et permettre aux personnes handicapées d'y participer activement.

2. Les droits des personnes handicapées à l'égalité et à l'inclusion sont désormais reconnus au niveau international, notamment grâce à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée en 2006 et ratifiée par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe sauf un. Cette convention a marqué une étape importante vers l'adoption d'une approche du handicap fondée sur les droits humains. En vertu de la CDPH, les États parties s'engagent à prendre des mesures efficaces et appropriées pour permettre la pleine intégration et la pleine participation des personnes handicapées à la société.

3. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies travaille actuellement à l'élaboration de lignes directrices pour vivre de manière autonome et être intégrés à la société et à la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, y compris dans les situations d'urgence avec le soutien de la Coalition mondiale pour la désinstitutionnalisation, composée d'organisations représentatives des personnes handicapées et d'organisations de la société civile qui défendent les droits des personnes handicapées. L'objectif de ces lignes directrices est de compléter l'Observation générale n° 5 du comité en fournissant des orientations concrètes aux États parties et aux autres parties prenantes sur la façon de mener à bien les processus de désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, conformément à la CDPH. Ces lignes directrices, une fois adoptées, devraient être mises en œuvre d'urgence par les États membres du Conseil de l'Europe.

4. Le placement en institution concerne plus d'un million d'Européens et constitue une violation généralisée du droit énoncé à l'article 19 de la CDPH, qui appelle à un engagement ferme en faveur de la désinstitutionnalisation. Nombre de personnes handicapées sont isolées au sein même de la société parce qu'elles n'ont pas accès aux établissements scolaires, aux soins médicaux et aux moyens de transport, et parce qu'aucune structure de proximité n'a été prévue pour elles. Les services de proximité et les milieux de vie proposant un accompagnement offrent une meilleure qualité de vie aux personnes handicapées, tout en étant plus respectueux des droits humains et plus rentables.

5. Toutefois, on présume souvent que les personnes handicapées sont incapables de vivre de manière autonome. Cette idée est fondée sur des idées fausses largement répandues selon lesquelles, notamment, les personnes handicapées ne sont pas en mesure de prendre par elles-mêmes des décisions éclairées et ont besoin d'une «prise en charge spécialisée» dispensée en institution. Dans bien des cas, cette

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 avril 2022 (12^e séance) (voir [Doc. 15496](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: M^{me} Reina de Bruijn-Wezeman; et [Doc. 15509](#), avis de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Liliana Tanguy). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 avril 2022 (12^e séance).

Voir également la [Recommandation 2227 \(2022\)](#).



stigmatisation peut être alimentée par des convictions culturelles et religieuses ainsi que par l'influence historique du mouvement eugéniste. Pendant trop longtemps, ces arguments ont été utilisés pour injustement priver les personnes handicapées de leur liberté et les mettre à l'écart du reste de la société en les plaçant en institution. Des mesures doivent être prises pour lutter contre cette culture de l'institutionnalisation qui entraîne l'isolement social et la ségrégation des personnes handicapées, y compris à domicile ou dans la famille, les empêchant ainsi d'interagir dans la société et d'être intégrées dans la communauté.

6. Il est nécessaire d'adopter une approche systémique du processus de désinstitutionnalisation pour en assurer une bonne efficacité, à savoir une transition réelle et réussie vers une vie autonome, conformément à l'article 19 de la CDPH. Des actions concrètes doivent être prises pour mettre fin au placement en institution et faire en sorte que les personnes concernées et leurs familles bénéficient d'un soutien approprié dans le processus de réintégration dans la société.

7. L'Assemblée parlementaire recommande aux États membres du Conseil de l'Europe, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et en s'inspirant des travaux du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées:

7.1. d'élaborer, en coopération avec les organisations de personnes handicapées, des stratégies de désinstitutionnalisation respectueuses des droits humains – bénéficiant d'un financement suffisant et comportant des échéances précises et des indicateurs de suivi, en vue d'une véritable transition vers une vie autonome pour les personnes handicapées, conformément à l'article 19 de la CDPH – dans lesquelles:

7.1.1. les droits des groupes d'utilisateurs sont respectés, le risque de préjudice est limité au minimum et des résultats positifs pour les personnes concernées sont garantis;

7.1.2. la transformation des services institutionnels résidentiels n'est qu'un aspect d'un changement plus important dans des domaines tels que les soins de santé, la réadaptation, les services de soutien, l'éducation et l'emploi; et dans lesquelles la perception par la société du handicap et des déterminants sociaux de la santé, ainsi que les questions de genre et d'autres stéréotypes sont pris en compte de façon adéquate;

7.1.3. les institutions gérées par des acteurs non étatiques sont pleinement incluses;

7.1.4. des mécanismes indépendants sont habilités à superviser correctement le processus de désinstitutionnalisation et contribuent à sa réussite;

7.2. de mener des campagnes de sensibilisation auprès de l'opinion publique, en conformité avec l'article 8 de la CDPH, afin de surmonter les stéréotypes et les préjugés sur le handicap et de promouvoir la pleine intégration des personnes handicapées dans la société;

7.3. de faire de la désinstitutionnalisation des enfants handicapés, centrée sur l'enfant et respectueuse des droits humains, une priorité absolue.

8. L'Assemblée invite les parlements à prendre les mesures nécessaires pour abroger progressivement la législation autorisant l'institutionnalisation des personnes handicapées, ainsi que la législation sur la santé mentale autorisant le traitement sans consentement et la détention fondée sur l'altération des facultés, en vue de mettre fin à la contrainte en santé mentale.

9. L'Assemblée se félicite du rôle actif que la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) a joué dans le financement et l'accompagnement de la restructuration des services en institution, et dans la mise en place de services de proximité plus inclusifs. Elle appelle la CEB, la Banque mondiale et d'autres fonds de développement social tels que les Fonds structurels et d'investissement européens à aider les États membres à consacrer des ressources suffisantes aux services de soutien qui permettent aux personnes handicapées de vivre dans leur communauté, tels que le renforcement, la création et le maintien de services de proximité. Il est important que ces fonds soient utilisés pour appuyer des réformes systémiques qui permettent aux États membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international. Les fonds ne sauraient en aucun cas être affectés à des projets prévoyant le maintien ou la rénovation des institutions, ou encore la création de nouvelles, à moins que cela ne fasse partie d'une phase de transition clairement définie au cours de laquelle des services de proximité existent aux côtés des institutions avant la fermeture de celles-ci.

10. L'Assemblée se félicite de l'initiative «QualityRights» de l'Organisation mondiale de la santé, qui donne des orientations essentielles sur la mise en œuvre des soins dispensés par les services de santé mentale et sur les solutions de proximité sous l'angle des droits humains, et qui ouvre la voie à la fin du placement en institution et de l'hospitalisation et du traitement sans consentement des personnes handicapées.

11. Enfin, dans le prolongement de la [Résolution 2291 \(2019\)](#) et de la [Recommandation 2158 \(2019\)](#) «Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains», adoptées à l'unanimité, l'Assemblée appelle toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements et les parlements des États membres du Conseil de l'Europe, à ne pas soutenir ou approuver des projets de textes juridiques qui rendraient plus difficile une désinstitutionnalisation réussie et significative, et qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la CDPH – comme le projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164, Convention d'Oviedo) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes à l'égard du placement et du traitement involontaires au sein des services de soins de santé mentale. Au contraire, elle les appelle à adopter et à appliquer l'approche conçue par la CDPH, une convention qui marque un changement de paradigme, et à garantir pleinement les droits humains fondamentaux de toutes les personnes handicapées.